OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 190

Projet de loi de la Chambre No 333

LOI

Proposant à la conservation du gaz naturel par des réglements pour empêcher l'inutile perte dans l'extraction de l'huile; et pourvoyant à des pénalités.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'un puits aura été foré dans le but d'en obtenir du gaz naturel ou de l'huile ou qu'une exploration aura été faite dans ce but et sera abandonné ou cessera d'être exploité pour utiliser le jet de gaz ou d'huile du puit, il sera du devoir de toute personne, maison de commerce ou corporation ayant la surveillance ou le contrôle de ce puits au moment de cet abandon ou de la cessation de l'usage, et aussi du propriétaire ou des propriétaires de la terre où ce puits est situé, de convenablement et surement l'arrêter et le fermer comme suit: Si ce puits n'a pas été "shot,", fermer, il sera placé à son fond de l'ouverture une cheville de bois de pin bien préparé, le diamètre de laquelle sera moins d'un demi pouce aussi grand que l'orifice du puits pour s'étendre au moins trois pieds au-dessus du niveau de l'eau salée, quand l'eau salée a été trouvée, cette cheville s'étendra au moins à trois pieds du fond du puits. Dans les deux cas, des chevilles de bois seront entièrement enfoncées et rendu hémétiques par l'usage des instruments de forage. Après cet enfoncement et ce surement l'ouverture du puit sera remplie au-dessus de la cheville de pierres fièrement cassées ou de sable qui sera bien bourée à un point ne moins quatre pieds au-dessus du gaz ou de l'huile supportant le roc; sur cette pierre ou sable il sera placé une autre cheville en bois au moins cinq pieds de longueur avec diamètre comme il est dit ci-devant, qui sera parfaitement enfoncée et serrée. "Dans le cas où le puits a été "shot," fermé, le fond de l'ouverture du puits sera rempli d'un mélange convenable et suffisant de sable, de pierre et de ciment sec, de façon à former un conoret jusqu'à un point d'au moins huit pieds audessus du haut du gaz ou de l'huile, supportant le roc ou les roc, et audessus de ce remblai il sera placé une cheville en bois d'au moins six pieds de long, avec diamètre, comme il est dit, qui sera proprement enfoncée, comme il est dit plus haut. L'emboîtement du puits sera alors tiré ou enlevé, et immédiatement après, une balle en fer forgé, d'un diamètre de huit pouces, sera déposée dans le puits et solidement bourrée dans le "shaft" par le perforateur ou propriétaire du puits, après quoi pas moins de une yarde cube de sable pompant ou forant pris du puits sera placé audessus du puits sur ladite balle de fer

Sec 2 Il est, en outre, décrété, etc, Qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation ayant possession ou contrôle de tout gaz naturel ou huile, comme contractant, propriétaire, fermier, agent ou mandataire, de permettre le jet de gaz ou d'huile de tout puits semblable et de s'échapper dans l'air sans qu'il soit retenu dans ce puits ou par des tuyaux ou autre receptacle pendant une période plus longue que deux (2) jours après que le gaz ou l'huile aura été découvert dans le puits, et après cela ce gaz ou cette huile sera surement et fortement confiné dans ces puits, tuyaux ou autre receptacles sûrs et convenables; pourvuque cette loi ne s'appliquera pas à un puits que l'on exploite pour le rendement d'huile, et dans laquelle l'huile produite a une valeur de vente dans la plaine qu'à le gaz ainsi perdu.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le surintendant des minéraux sera et il est ici revêtu du pouvoir de procuré des réglement pour le forage de puits d'huile et de gaz a fin que les explosions et la perte du gaz autrement seront évitées lesquels réglements seront suivies par les forerrs.

Sec 4. Il est, en outre, décrété, etc, Que toute personne ou maison de commerce ou corporation violant les dispositions des sections 1 et 2 de cette loi, ou tous réglements raisonnables prévus par le Surintendant des Minéraux, sera coupable d'un méfait, et se culpabilité établie, sera mis à l'amende de toute somme n'excédant pas cinq cents ($500) dollars ou sera emprisonnée pendant une période qui n'excédera pas trois mois, à la discrétion de la cour.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes les fois qu'une personne ou une corporation en possession ou sous le contrôle d'un puits dans lequel le gaz naturel ou de l'huile a été découvert, omettra de se conformer aux dispositions de cette loi, toute personne ou corporation légalement en possession de terres situées contiguës à ou dans le voisinage du puits pourra pénétrer sur les terres où sont situés les puits et prendre possession de ce puits duquel le gaz ou l'huile s'échappe en violation des dispositions des sections 1 et 2 de cette loi, et fermera et posera les tuyaux à ce puits et le fermera et inspectera la perte de gaz ou d'huile et maintiendra une action civile dans n'importe quelle cour de juridiction compétente dans cet Etat contre le propriétaire, fermier, agent ou gérant dudit puits, et chacun d'eux conjointement et séparément pour recouvrir le coût et les dépenses de la pose des tuyaux et du travail d'inspecter, avec les honoraires de l'avocat et des frais de procès. Ce sera en outre des pénalités prévues par la section 4 de cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption; et toutes lois ou conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 191

Projet de loi de la Chambre No 394.

LOI

Abolissant les fonctions de Juges de Paix et de Constables dans le Troisième (3) ward de la paroisse Lafayette, et créant à leur place la Cour de Cité de la ville de Lafayette, se composant d'un juge et d'un marshal et définissant leurs qualifications, pouvoirs, juridiction et la durée de leurs mandats; pourvoyant à leurs salaires et honoraires, lieux de leurs bureaux et méthode d'exécuter les procès; avis ayant été dûment donné conformément à l'article 50 de la Constitution par publication pendant trente jours de l'intention de demander l'adoption de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans le Troisième (3) ward de la paroisse Lafayette comptant la ville de Lafayette de plus de cinq mille habitants, les fonctions de juges de paix et de constables seront et sont ici abolies à partir de la promulgation de cette loi, pourvuque les juges de paix et constables dans ledit ward continuent à remplir leurs devoirs respectifs jusqu'à ce que ladite cour de cité créée par cette loi ait été organisée.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que au lieu de juges de paix dans ledit ward, il y sera établie une cour de juridiction inférieure qui se nommera Cour de Cité de la ville de Lafayette, se composant d'un juge et d'un marshal, qui seront élus à l'élection générale d'Etat en avril 1912 A. D., et tous les quatre après, pourvu que lorsque l'acte sera adopté le Gouverneur nomme le juge et le marshal de ladite Cour de Cité pour servir le terme non expiré desdites fonctions de juge de paix et de constables abolies par cette section une de cette loi. Sur la nomination par le Gouverneur desdits juge de cité et marshal les fonctions de juge paix et de constable dans ledit ward seront ipso facto abolies

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite cour de cité aura la même juridiction civile qui est maintenant placée dans les juge de paix et juridiction criminelle des offenses commises dans ledit ward, et non punissable d'emprisonnement aux travaux forcés conformément aux loi de l'Etat. Il aura l'exclusive juridiction de la violation des ordonnances de la Cité de Lafayette et des ordonnances du jury de police de la paroisse Lafayette dans les limites dudit ward avec pouvoir d'arrêter, examiner, mettre sous caution, envoyer devant un tribunal plus élevé et acquitter dans toutes les affaires non capitales. Dans les affaires civiles, des appel du jugement de cette cour seront accordés à la Cour de District sous les même termes et conditions que les appels des jugements rendus par les juges de paix. Les personnes trouvées coupables d'fenses ou de violations d'ordonnances paroissiales et municipales peut prendre un appel retournable à la Cour de District comme dans les affaires civiles en donnant bon avec bonne et solvable sécurité en faveur du juge de cité et pour le montant de l'amende imposée et tous les frais de cour. Dans de tels cas l'instruction sera de nouveau et sans jury Il aura son bureau à tel endroit qui pourra être pourvu par la ville de Lafayette. Il gardera un dossier de toutes les procédures civiles et criminelles qui seront lieu dans ladite cour et il imposera les frais, rendra le jugement et le fait du paiement ou de non paiement de l'amende, si celle-ci est imposée. Il sera son devoir de collecter toutes les amendes et de les verser dans le trésor de la ville en cas de violation d'une ordonnance de la ville ou au trésorier de paroisse au cas où ces offenses contre l'Etat et les violations des ordonnances paroissiales, selon le cas, de jour en jour, au fur et à mesure qu'elles sont collectées. Dans le cas où une personne quelconque a violé une ordonnance de ville ou est accusée d'une offense ou d'avoir violé une ordonnance paroissiale dans les limites dudit ward, et après se soustrait au delà des limites incorporées de ladite ville, le juge de cité émettra un mandat qui sera suffisante autorité pour tout marshal, shérif, député shérif ou constable d'arrêter cette personne et de la livrer à la cour de cité pour qu'elle soit jugée.

Sec 4. Il est, en outre, décrété, etc, Que le juge de ladite cour de cité sera un résident réel et un électeur qualifié dudit Troisième ward de la paroisse de Lafayette et un avocat ayant en licence dans l'Etat. Dans les affaires civiles, il recevra les même honoraires qu'un juge de paix; il ne recevra aucune compensation pour les affaires criminelles, comprenant les affaires de bons de paix, mais recevra un salaire annuel de douze cents ($1,200) dollars payable mensuellement sur son propre mandat une moitié par la ville de Lafayette et l'autre moitié par la paroisse Lafayette. Il sera son propre commis et gardera un record dossier des procédures dans les cas civiles et criminels.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc, Que le marshal sera l'officier exécutif de ladite cour, et dans l'exécution de ses ordres et mandats et en faisant des arrestations et en préservant la paix publique, il aura les douvoirs d'un shérif ou d'un constable. Il sera un résident et un électeur qualifié dudit ward et dans les affaires civiles recevra les mêmes honoraires qu'un constable; il ne recevra aucune honoraires dans les affaires criminelles, compreuant des cas de bons de paix, mais recevra un salaire annuel de sept cent vingt dollars, payable mensuellement sur son propre mandat, une moitié par la ville de Lafayette et l'autre moitié par la paroisse de Lafayette. Avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de son emploi il donnera un bon pour la somme de mille dollars, conformément à la loi, pour la fidèle exécution de son devoir.

Dans le cas d'une vacance dans l'emploi du marshal, la cour pourra nommer un marshal pro tem et pour le reste du terme. Dans le premier cas, la cour fixera le bon de cet officier, et dans le dernier cas le bon sera donné comme le requiert cette section. Il sera du devoir des officiers de police de la ville de Lafayette, conjointement avec le marshal pour exécuter les arrêts de la cour dans les limites de la ville, et il sera du devoir du shérif et de ses députés d'exécuter tout arrêt de la cour adressé à eux ou placé dans leurs mains par ordre de la cour.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la poursuite des affaires criminelles devant la Cour de Cité fera un affidavit déclarant brièvement la nature et la cause de l'accusation. Le défendeur aura le temps et bracès compulsoire pour procurer la présence de ses témoins, mais pas plus de six témoins ne seront cités pour la poursuite ou la défense, excepté sur une permission de la cour en demontrant convenablement la nécessité par l'affidavit. La cour sera toujours ouverte pour la transaction des affaires criminelles et pour les affaires civiles excepté les dimanches et les jour fériés.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas de maladie, de récusation ou d'absence du juge de Cité, le juge de district nommera et assermentera un avocat ayant une licence possédant les qualifications du juge pour ladite cour de cité; il agira comme juge adhoc, pourvuque en l'absence du juge de district, le juge de Cité nommera le juge adhoc La cause de récusation du juge de Cité sera la même que celle qu'invoqué le juge de district.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que la cour de district de la paroisse Lafayette avec juridiction pour appels de cette cour dans toutes les affaires civiles sans égard au montant en litige d'après les règles maintenant gouvernant les appels des juges de cours de paix et de tous les ordres exigeant un bon de paix. Les personnes condamnées à une amende ou à un emprisonnement pour ladite cour de cité auront droit à un appel à la cour de district de la paroisse en donnant sécurité pour l'amende et les frais de cour, et dans de telles affaires, le jugement sera de nouveau et sans jury.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 192

Projet de loi de la Chambre No 353

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 1 et 2 de la loi No 15 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1908, approuvée le 15 juin 1908, intitulée: Loi donnant aux municipalités de plus de cinquante mille habitants le droit de placer et de réglementer l'usage de bouilloires à vapeur, stationnaires et portatives, et de constituer et de nommer un bureau d'examinateurs de bouilloires à vapeur, stationnaires et portatives, ingénieurs pour la mise à exécution de cet objet, "afin d'autoriser ledit bureau d'examinateurs d'avoir et de se servir d'un sceau; d'émettre des certificats gradués d'autorité et de renouvellement de ceux-ci tous les ans à des ingénieurs qualifiés, et de faire payer des entributions pour ce certificat de façon à permettre au bureau de se suffir; et de suspendre ou de révoquer les certificats pour cause; d'ordonner le renvoi d'ingénieurs dans certains cas; de conduire les instructions, lancer des subpœna aux témoins et administrer des serments; et de pénétrer sur les lieux quand il y a nécessité ou des bouilloires sont en usage dans le but de mettre à exécution les devoirs délégués au bureau; et donnant le pouvoir aux municipalités d'exiger des personnes faisant fonctionner certaines bouilloires à vapeur, d'avoir des certificats gradués d'autorité à émettre par ledit Bureau et les renouvellements convenables; et de requérir que les propriétaires d'installations et d'établissements se servant de certaines bouilloires de n'avoir que des ingénieurs d'une compétence reconnue, comme il est prévu ci-dessus; pourvu que ce qui précède ne s'applique pas aux ingénieurs de locomotives faisant marcher des locomotives sur des voies ferrées, ni aux ingénieurs de bateaux à vapeur tombant sous la juridiction du bureau des inspecteurs surveillant des Etats Unis, et autorisant les municipalités, comme il est dit ci-avant pour forcer l'obéissance aux ordonnances passées en vertu des dispositions de cette loi en imposant une amende et des pénalités; et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section II est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 1 et 2 de la loi No 15 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1908 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le pouvoir et l'autorité sont ici donnés aux municipalités de plus de cinquante mille habitants par l'intremise de leurs conseils locaux, de réglementer l'usage des bouilloires à vapeur stationnaires ou portables, de de constituer et nommer un bureau d'examinateurs de bouilloires à vapeur fixés ou portatives, ingénieurs pour la mise en exécution de cette objet; de fixer leurs pouvoirs et responsabilités, et autorisant la de certains honoraires pour leur maintien, et autorisant ces bureaux à conduire les examens, d'avoir et de s'en servir un sceau, d'émettre des certificats gradués d'autorité et des renouvellements annuels à des ingénieurs qualifiés passant des examens satisfaisants devant ces bureaux, et de suspendre et de révoquer ces certificats, ou d'ordonner le renvoi des ingénieurs dans les cas où la sécurité publique l'exige; de conduire des instructions de procès, lancer des subpœnas aux témoins et d'administrer les serments, lesquels serments auront la même sainteté que des serments administrés dans les cours de justice; donnant auxdites municipalités le pouvoir de requérir les personnes faisant fonctionner des bouilloires à vapeur d'un cheval-vapeur ou de pression de vapeur comme il est dit ci-devant, d'avoir en leur possession et placés dans des conduits bien en évidence dans les chambres des machines ou sont employés comme tels, des certificats d'autorité ou des ingénieurs certifiés de ces bureau, et des renouvellements convenables de ces certificats; et d'exiger que les propriétaires des installations ou d'établissements qui emploient des ingénieurs pour faire marcher leurs bouilloires d'un cheval vapeur ou de pression à vapeur de n'avoir que les ingénieurs certifiés, ayant les certificat convenables et leurs renouvellements, comme il est dit ci-dessous ayant charge desdite bouilloires, et donnant le pouvoir à ces municipalités de forcer obéissance à leurs ordonnances passées en vertu des dispositions de cette loi, en imposant des amendes et des pénalités, ou les deux, amende et emprisonnement; pourvu que ce qui précède ne s'applique pas aux ingénieurs de locomotives faisant marcher leurs locomotives sur les voies ferrées, ni aux ingénieurs des bâteaux à vapeur tombant sous la juridiction du bureau des inspecteurs-surveillants des Etats Unis.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendre effet à partir de sa promulgation, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

UTILE -- INSTRUCTIVE -- JOLIE

LA

"PENDULE EMPIRE"

DE

S. SMITH & FILS

Donne l'HEURE EXACTE DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE; Globe colorié; base travaillée avec goût.

Prix £3 3s. Plus grande, 15 pouces £6 6s

Ecrivez pour demander qu'on vous envoye catalogue de Montres, PENDULES, Bijouterie.

9, STRAND, LONDRES.

UNION SANITARY EXCAVATING CO.

WM. C. FAUST, Président. Incorporée en 1893 LOUIS RUCH Secrétaire.

Sont Prêts à Curer Entièrement et à Désinfecter à Court Délai Toutes Sortes de

FOSSES D'AISANCE, VOUTES, CLOSETS EN TERRE, ETC.

TRAVAIL DE PREMIER ORDRE. Téléphone Main 2313. TERMES RAISONNABLES.

Bureau: 844 Rue Commune, entre Baronne et Carondelet.

F. A. BRUNET,

IMPORTATEUR DIRECT.

HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER.

313..... RUE ROYALE 313

ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nile-Orléans.

Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence

Les ordres de la campagne sont sollicités.

PHONE MAIN 4360.

William Frantz & Cie., Succursale: 1014 Rue S. Rempart En face de la Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appellée sur les Départements de Réparations.

142 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

30août—

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe

A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assurer, à savoir: "Rendre certain ou garantir." Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées dans cette Compagnie et atteintes par les sérieuses conflagrations qui ont eu lieu dans ce pays-ci et dans d'autres, attesteront volontiers, croyons-nous, le sentiment de sécurité que leur a fait éprouver la possession de nos polices, et la satisfaction que leur ont donnée nos réglements.

28 juil—1an—jeu dim mar

INCORPORÉE 1855

SUN Insurance Company

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CHARLES JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice Président.
WM. P. MAUS, Secrétaire.

"FROM PARIS"

Revue Mensuelle Publiée à Paris par
Messieurs MAURICE GANDOLPHE et C. DE MONCADE.

Imprimée sur spécial et magnifique papier à la main pur lil. (Environ 100 pages—format 13 inches x 10 inches)

Articles absolument inédits par nos plus brillants auteurs aussi que des illustrations d'art en noir et en couleur par nos artistes les plus éminents

Publication limitée aux abonnés seulement (aucune vente au numéro.)

Nom de l'abonné est gravé en lettres d'or sur la couverture de chaque numéro.

"FROM PARIS" est sans contredit la plus belle, la plus littéraire et la plus artistique de toutes les revues de luxe du monde entier.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL.....$30.00.

Pour plus amples détails s'adresser à Monsieur A. D'AVENNE, représentant officiel de "FROM PARIS", No 626 Audubon Building, Nouvelle-Orléans.

7 août—

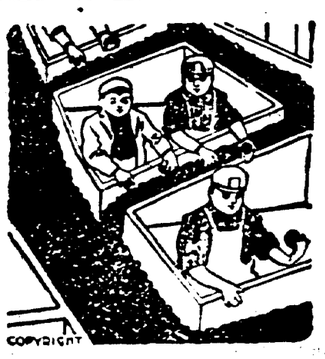

v—10m—mer ven dim

La Pittsburg Coal Company.

PAUL M. SCHNEIDAU, Gérant

Bureau, 315 RUE CARONDELET

Téléphone Main 576. Nouvelle-Orléans, Lne

En Gros CHARBON Au Détail

CHANTIERS DE CHARBON:

Au pied de la rue Race. Téléphone Main 989
513-521 rue Quartier. Téléphone Main. 321.
Rue Adams. Téléphone Up. 1890.

Bureau des Remorqueurs

MAUD WILMOT, MONGAM.

CALE SECHE DE SECTION, ALGER,

Téléphone Algier 84.

Seul Agent pour le véritable Charbon Mentevallo.

STATION BALNEAIRE (Syst. Kneipp). Air, soleil et bains électriques. Saison d'été et d'hiver; 629 m. au dessus du niveau de la mer. Climat Sub-Alpin. Pension et logement pour tout le monde dans le Sanatorium, Etablissements, Hôtels, Maisons de Pension, Villas. A deux heures de distance de Munich-Augsbourg. En 1908: 8883 visiteurs. Propectus et informations données gratuitement par l'entremise du Kurverein, Woerishofen, Bavière.

2 jun—1 an

KING EDWARD HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

—A—

NEW YORK

145 à 155 W. 47th St.

A toucher de Broadway.

"Le véritable Cœur de New York."

350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.

TOUS LES AGREMENTS MODERNES.

Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra
Ecrivez pour demander Livret.

PRIX SPÉCIAUX POUR L'ÉTÉ.

KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

LE LAIT LAROLA DE BEETHAM

Conserve la peau, la maintient toujours fraiche et la preserve des gerçures et des irritations.

Excellent pour le teint.

AVIS SPECIAUX.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES Bureau Bâtisse Municipale, Nouvelle Orléans

Les Ecoles Publiques ouvriront pour la saison 1910 1911 LUNDI, le 26 Septembre à 8 55 a m.

Les professeurs des écoles élémentaires doivent se rapporter LUNDI le 26 Septembre à 8:30 a. m. pour reprendre le travail.

Les professeurs des écoles secondaires doivent se rapporter le LUNDI, 19 Septembre à 8:30 a. m. pour reprendre le travail.

Les principaux sont requis de rencontrer le surintendant SAMEDI, 24 Septembre à 10 30 a. m.

Ecole Supérieure McDonogh No 1—Les commençants et élèves qui suivent les cours depuis cinq ans doivent présenter des certificats de vaccination heureuse. L'examen des élèves conditionnels des Ecoles Supérieures et Normales et les applicants pour admission aux Ecoles Supérieures et Normale aura lieu le Lundi, 19 septembre.

Les professeurs nouvellement nommés sont priés de se rendre au bureau du Surintendant pour blancs médicaux.

JOHN R. CORNIFF
Agissant Surintendant.

1 sept—au 25

BUREAU DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION DE LA DETTE DE VILLE. SALLE 206, ANNEXE DE L'HOTEL DE VILLE

Nouvelle-Orléans Lne., 22 août 1910.

La Commission de Liquidation de la Dette de Ville, agissant conformément à l'Acte No 19 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pendant la session de 1906, à l'Acte No 116 de ladite Assemblée Générale pendant la session de 1908, et à l'Acte No 83 de 1910, lesquels dits actes, No 19 de 1906 et No 116 de 1908, ont été ratifiés par un amendement constitutionnel, et font partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, recevra des soumissions cachetées à son bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Louisiane, jusqu'à midi, le Mardi, 4 Oct. 1910, pour l'achat de sept millions de dollars, valeur nominale des nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle-Orléans, autorisés par et devant être émis suivant les provisions des actes sus-mentionnés, et des amendements constitutionnels ratifiant ceux-ci.

Lesdits bons sont de la dénomination de mille dollars chacun, et portent un intérêt de quatre pour cent (4) par an, garanti par des coupons d'intérêt qui y sont attachés, payables semi-annuellement les premiers jours de janvier et juillet de chaque année respectivement. De par la loi ils sont exempts de taxation d'Etat, de paroisse et de municipalité.

Lesdits bons sont payables le 1er janvier 1947, étant sujets à remboursement à l'option de la ville de la Nouvelle-Orléans après le 1er janvier 1928, et ils seront émis suivant et sujets aux actes sus mentionnés auxquels on réfère et sont incorporés pour plus de certitude et de particularité.

Lesdites soumissions seront reçues sous les conditions suivantes auxquelles elles sont sujettes à savoir

1er. Aucune vente ne sera faite d'aucun desdits bons à moins que la somme totale des soumissions ne représente le montant entier desdits bons, à savoir: $7,000,000 en valeur nominale.

2d. Lesdits bons seront adjugés au plus fort soumissionnaire ou soumissionnaires pourvu que lesdits bons ou quelque partie que ce soit de ceux-ci ne soient pas adjugés, audessous de leur valeur au pair avec intérêt accru, moins une commission qui ne doit pas excéder six pour cent du principal.

3me. Tous les coupons d'intérêt desdits bons seront détachés desdits bons à l'échéance et rattachés, et le ou les soumissionnaires heureux paieront l'intérêt qui pourrait avoir été accru sur lesdits bons jusqu'à la date de leur livraison.

4me. Lesdits bons seront payés par les heureux ou les heureux soumissionnaires, au comptant aussi vite qu'ils pourront être signés et livrés, lesdites livraisons devant être faites dans vingt-quatre heures de notification. La première livraison sera faite le 5 Nov. 1910

Tous les bons devant être livrés dans une période qui n'excédera pas cent vingt jours de la date de l'acceptation finale de la soumission.

5me. Aucune soumission ne sera reçue ou considérée si elle n'est pas accompagnée d'un chèque certifié sur quelque banque chartrée de la ville de la Nouvelle Orléans portant trois pour cent du montant de chaque soumission. Le chèque ou les chèques de l'heureux ou des heureux soumissionnaires sera encaissé et le produit retenu par la Commission de Liquidation comme garantie que le dit soumissionnaire ou les soumissionnaires satisferont à leur soumission ou soumissions, et ledit produit sera affecté au paiement des dernier bons livrés audit soumissionnaire ou soumissionnaires respectivement. En cas de négligence ou de refus de satisfaire à une soumission quelconque, le produit du chèque dudit soumissionnaire sera adjugé à la Commission des Egouts et de l'Eau.

6me. Toute banque locale, ou toutes banques soumissionnant pour lesdits bons sont référées à la section 2 de l'Acte No 23 de 1910 et il peut être stipulé dans sa ou leurs soumissions, qu'elles désirent obtenir le dépôt du Fonds d'Amélioration Publique après le 5 novembre 1910, suivant les provisions de l'Acte No 23 de 1910.

7me. Si une banque locale quelconque ou des banques obtiennent le dépôt conformément à l'Acte No 23 de 1910, intitulé banque locale, ou les banques, auront à payer le taux d'intérêt sur les balances de chaque jour du montant et au mois stipulé dans l'acte, et à se conformer à toutes les provisions dudite statute quant aux garanties et à toutes autres matières.

8me. La Commission de Liquidation de la Dette de Ville se réserve le droit de rejeter n'importe quelle soumission.

Marques toutes les soumissions "Propositions pour l'achat des Nouveaux Bons d'Amélioration Publique".

Plus de détails et d'informations seront fournis si l'on s'adresse à T. Wolfe Jr. secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville, salle 206, Annexe de l'Hôtel de Ville, Nouvelle-Orléans, Lne.

T. WOLFE, Jr.
Secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville.

2 sep—au 2 oct lne

CHEMINS DE FER

TOURNEE D'ETE

—VIA—

SOUTHERN PACIFIC

CALIFORNIE, COLORADO, UTAH, MEXIQUE

Et tout l'Ouest

NEW YORK

Et tous les Lieux de Plaisance de l'Est et du Nord

Voir votre agent local pour plus amples informations ou écrivez

J. H. PARSONS, Gen. Pass. Agt Nouvelle-Orléans, Lne.

C. W. MURPHEY, City Pass. Agt. Nouvelle-Orléans.

1er nov—

FRISCO LINE

$1.00

EXCURSION A BATON-ROUGE TOUS LES DIMANCHES.

Le Train quitte la Station Terminale à 6:50 A. M.

REVENANT:

Quitte Baton-Rouge à 1:45 p. m. ou 7:25 p. m.
Arrive à la Nouvelle Orléans à 4:45 p. m. ou 10:25 p. m.

Premier parti—Dernier revenu.

Tous les trains du Frisco se servent de la Station Terminale (à pied) commode sur la rue du Canal et ayant un équipement moderne de première classe, chaises de chars et couples à haut dossier.

Achetez vos billets à la Station Terminale ou au Bureau des Billets en Ville, coin St Charles et Commune.